

No. 38744

**United States of America
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
(Bermuda)**

Convention between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (on behalf of the Government of Bermuda) relating to the taxation on insurance enterprises and mutual assistance in tax matters (with exchanges of notes and reservations). Washington, 11 July 1986

Entry into force: *2 December 1988 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 7*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Bermudes)**

Convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom du Gouvernement des Bermudes) relative à l'imposition des entreprises d'assurance et d'assistance mutuelle en matière d'imposition (avec échanges de notes et réserves). Washington, 11 juillet 1986

Entrée en vigueur : *2 décembre 1988 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 7*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (ON BEHALF OF THE GOVERNMENT OF BERMUDA) RELATING TO THE TAXATION OF INSURANCE ENTERPRISES AND MUTUAL ASSISTANCE IN TAX MATTERS

The Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (on behalf of the Government of Bermuda), desiring to conclude a convention with respect to the taxation of insurance enterprises and mutual assistance in tax matters, have agreed as follows:

Article I. General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) (i) the term "United States" means the United States of America, but does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam, or any other United States possession or territory; and

(ii) the term "Bermuda" means the islands in the Atlantic Ocean known as Bermuda;

(b) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership, and any other body of persons;

(c) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(d) the term "enterprise of insurance" means an enterprise of which the predominant business activity during the taxable year is the issuing of insurance or annuity contracts or acting as the reinsurer of risks underwritten by insurance companies, together with the investing or reinvesting of assets held in respect of insurance reserves, capital, and surplus incident to the carrying on of the insurance business;

(e) the terms "enterprise of a Covered Jurisdiction" and "enterprise of the other Covered Jurisdiction" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Covered Jurisdiction and an enterprise carried on by a resident of the other Covered Jurisdiction;

(f) the term "competent authority" means:

(i) in the case of the United States, the Secretary of the Treasury or his delegate; and

(ii) in the case of Bermuda, the Minister of Finance or his delegate;

(g) the term "insurance obligation" means any obligation which, in accordance with normal industry practice, an insurer undertakes under the terms of a contract of insurance, to make payments or incur expenses in connection with the insurance protection offered under the contract, including any such obligation to pay claims to or for the benefit of the insured resulting from damages connected with the covered risk, to pay interest on such

claims, and to pay the costs of defending an insured against such damages, but in no event including any obligation to pay premiums or other costs of reinsuring the covered risk; and

(h) the term "Covered Jurisdiction" means the United States or Bermuda, as the context requires.

2. As regards the application of the Convention by a Covered Jurisdiction, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires or the competent authorities agree to a common meaning, have the meaning which it has under the laws of that Jurisdiction. For purposes of the United States, the preceding sentence shall refer to laws concerning taxes. The competent authorities may agree to a common meaning of a term for purposes of this Convention.

Article 2. Residence

For purposes of this Convention, the term "resident" of a Covered Jurisdiction means:

(a) in the case of the United States:

(i) any person, other than a company, resident in the United States for the purpose of United States tax; but in the case of a partnership, estate or trust, only to the extent that the income derived by such partnership, estate or trust is subject to United States tax as the income of a resident, either in its hands or in the hands of its partners or beneficiaries; and

(ii) a company created under the laws of the United States or a political subdivision thereof, and

(b) in the case of Bermuda:

(i) an individual who has the status of a legal resident of Bermuda; and

(ii) a company, partnership, trust, or association created under the laws of Bermuda.

Article 3. Permanent Establishment

1. For the purposes of Article 4, except as otherwise specified in this Article, the term "permanent establishment" means a regular place of business through which the business of an enterprise of insurance is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially a place of management, a branch, an office, and premises used as a sales outlet.

3. The term "permanent establishment" shall also include the furnishing of services, including consultancy, management, technical and supervisory services, within a Covered Jurisdiction by an enterprise of insurance through employees or other persons but only if:

(a) activities of that nature continue within the Jurisdiction for a period or periods aggregating more than 90 days in a twelve-month period, provided that a permanent establishment shall not exist in any taxable year in which such services are rendered in that Jurisdiction for a period or periods aggregating less than 30 days in the taxable year; or

(b) the services are performed within the Jurisdiction for an associated enterprise.

For purposes of this paragraph, two enterprises shall be "associated" if either participates directly or indirectly in the management, control, or capital of the other, or if the same persons participate directly or indirectly in the management, control, or capital of both.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include any one or more of the following:

(a) the maintenance of a regular place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise of insurance; or

(b) the maintenance of a regular place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2, and 3, a person (other than an agent of independent status to whom paragraph 6 applies) acting in a Covered Jurisdiction on behalf of an enterprise of insurance of the other Covered Jurisdiction shall be deemed to be a permanent establishment of that enterprise in the first-mentioned Jurisdiction if he has and habitually exercises in the first-mentioned Jurisdiction an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a regular place of business, would not make that regular place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise of insurance shall not be deemed to have a permanent establishment in a Covered Jurisdiction merely because it carries on business in that Jurisdiction through a broker, general commission agent, or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such person are devoted substantially on behalf of that enterprise, he shall not be considered an agent of independent status within the meaning of this paragraph if the transactions between the agent and the enterprise were not made under arm's length conditions.

7. The fact that a company which is a resident of a Covered Jurisdiction controls or is controlled by a company which is a resident of the other Covered Jurisdiction, or which carries on business in that other Jurisdiction (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 4. Taxation of Insurance Enterprises

1. The business profits of an enterprise of insurance of a Covered Jurisdiction derived from carrying on the business of insurance (including insubstantial amounts of income incidental to such business) shall not be taxable in the other Covered Jurisdiction unless the enterprise carries on or has carried on business in the other Jurisdiction through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the business profits of the enterprise may be taxed in the other Jurisdiction but only so much of them as is attributable to that permanent establishment. Nothing in this Convention shall prevent the United States from taxing its residents (as determined under Article 2(a)) and its citizens as if this Convention had not entered into force.

2. Where an enterprise of insurance of one of the Covered Jurisdictions carries on or has carried on business through a permanent establishment in the other Jurisdiction, there shall in each Covered Jurisdiction be attributed to the permanent establishment business profits which would reasonably be expected to have been derived by it, if it were a distinct and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions. In determining the business profits of a permanent establishment in a Covered Jurisdiction through which an enterprise of insurance of the other Jurisdiction carries on or has carried on business, there shall be allowed as deductions, for purpose of tax imposed by the first-mentioned Jurisdiction other than excise taxes on premiums paid to foreign insurers, expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including a reasonable allocation of executive and general administrative expenses, research and development expense, interest, and other expenses incurred for the enterprise of insurance as a whole (or the part thereof which includes the permanent establishment), whether incurred in the Jurisdiction in which the permanent establishment is situated or elsewhere. For the purposes of this paragraph, the business profits to be attributed to a permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary. Nothing in this Article shall affect taxation by a Covered Jurisdiction of dividends, interest, royalties, gains or compensation for services beneficially owned by a resident of the other Covered Jurisdiction if such items of income are not attributable to a permanent establishment of the beneficial owner of such income in the first-mentioned Jurisdiction.

3. A person which is a resident of a Covered Jurisdiction and which derives income from sources within the other Covered Jurisdiction shall not be entitled, in the other Covered Jurisdiction, to relief from taxation under this Article if:

(a) 50 percent or less of the beneficial ownership of such person is owned, directly or indirectly, by any combination of one or more individual residents of a Covered Jurisdiction or citizens of the United States; or

(b) the income of such person is used in substantial part, directly or indirectly, to make distributions (where such distributions are made with respect to beneficial ownership interests and are substantially disproportionate to such interests) to, or to meet liabilities (including liabilities for interest, royalties, or other expenses, but not including liabilities, whether or not for interest or other expenses, which constitute insurance obligations) to, persons who are neither residents of either of the Covered Jurisdictions nor citizens of the United States.

If one of the Covered Jurisdictions proposes to deny benefits to a resident of the other Covered Jurisdiction by reason of this paragraph, the competent authorities of the Covered Jurisdictions shall, upon request of the competent authority of the other Covered Jurisdiction, consult each other.

4. The provisions of paragraph 3 shall not apply if the person deriving the income is a company which is a resident of a Covered Jurisdiction in whose principal class of shares there is substantial and regular trading on a recognized stock exchange. For purposes of the preceding sentence, the term "recognized stock exchange" means:

(a) the NASDAQ System owned by the National Association of Securities Dealers, Inc. and any other stock exchange registered with the Securities and Exchange Commission as a national securities exchange for purposes of the Securities Exchange Act of 1934; and

(b) any other stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Covered Jurisdictions.

5. Nothing in this Convention shall limit any provisions of the law of either Covered Jurisdiction which permit the distribution, apportionment, or allocation of income, deductions, credits, or allowances between persons, whether or not residents of a Covered Jurisdiction, owned or controlled directly or indirectly by the same interests when necessary in order to prevent evasion of taxes or clearly to reflect the income of any of such persons.

6. The existing taxes to which this Article shall apply in the United States are the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code (but excluding the accumulated earnings tax and the personal holding company tax), and the excise taxes imposed on insurance premiums paid to foreign insurers. This Article shall, however, apply to the excise taxes imposed on insurance premiums paid to foreign insurers only to the extent that the risks covered by such premiums are not reinsured with a person not entitled to the benefits of this or any other convention which applies to these taxes. This Article shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed by the United States after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes, and shall also apply to any tax imposed by Bermuda after the date of signature of the Convention which is identical or substantially similar to the existing United States taxes to which this Article applies, to the same extent as it applies to those existing taxes. The competent authorities of the Covered Jurisdictions shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws and of any official published material concerning the application of the Convention, including explanations, regulations, rulings, or judicial decisions.

7. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of insurance of a Covered Jurisdiction has in the other Covered Jurisdiction shall not be less favorably levied in that other Jurisdiction than the taxation levied on enterprises of insurance of that other Jurisdiction carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Covered Jurisdiction to grant to residents of the other Covered Jurisdiction any personal allowances, reliefs, and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents. The provisions of this paragraph shall not be construed to prevent the United States from imposing an additional tax on the income of a permanent establishment maintained by a resident of Bermuda in the United States. Except where the provisions of paragraph 5 apply, interest, royalties, and other disbursements paid by a resident of a Covered Jurisdiction to an enterprise of insurance of the other Covered Jurisdiction shall, for purposes of determining the taxable profits of such resident, be deductible under the same conditions as if they had been paid to an enterprise of insurance of the first-mentioned Jurisdiction. For purposes of this paragraph, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

Article 5. Mutual Assistance in Tax Matters

The competent authorities of the Covered Jurisdictions shall provide assistance as appropriate in carrying out the laws of the respective Covered Jurisdictions relating to the prevention of tax fraud and the evasion of taxes. In addition, the competent authorities shall, through consultations, develop appropriate conditions, methods, and techniques for providing, and shall thereafter provide, assistance as appropriate in carrying out the fiscal laws of the respective Covered Jurisdictions other than those relating to tax fraud and the evasion of taxes.

Article 6. Confidentiality

Any matters subject to assistance under Article 5 shall be treated as confidential in the same manner as such matters or items would be under the domestic laws of the Covered Jurisdiction requesting the assistance and, in any event, shall be disclosed only:

(a) in the case of the United States, to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment, collection, or administration of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes, and

(b) in the case of Bermuda, to the competent authority of Bermuda.

Such persons or authorities shall use such matters or items only for purposes of the assessment, collection, or administration of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes. Such matters or items may be disclosed in public court proceedings or public decisions, but shall not be disclosed to any country other than one of the Covered Jurisdictions for any purpose.

Article 7. Entry into Force and Termination

1. This Convention shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of each party and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification' and its provisions shall have effect:

(a) in respect of excise taxes on insurance premiums paid to foreign insurers, for premiums paid or credited on or after January 1, 1986;

(b) in respect of income taxes imposed on the business profits derived by an enterprise of insurance, for such profits derived in taxable years beginning on or after the first day of the calendar year in which this Convention enters into force;

(c) in respect of mutual assistance covered by the first sentence of Article 5, for taxable years not barred by the statute of limitations of the Covered Jurisdiction requesting such assistance; provided, however, that neither Covered Jurisdiction shall be required by Article 5 to provide such assistance with respect to taxable years beginning prior to January 1, 1977; and

(d) in respect of mutual assistance covered by the second sentence (and not also described in the first sentence) of Article 5, for taxable years not barred by the statute of limitations of the Covered Jurisdiction requesting such assistance; provided, however, that neither Covered Jurisdiction shall be required by Article 5 to provide such assistance with respect to:

(i) taxable years beginning prior to January 1, 1977; or

(ii) taxable years beginning prior to the entry into force of the Convention if the provisions of such assistance would cause or result in the breach of an obligation to maintain confidentiality of information under the laws of such Jurisdiction in effect on the date of signature of the Convention.

2. The Convention shall continue in force indefinitely, but either party may give notice of termination to the other party on or after June 30 of the year following the calendar year in which this Convention enters into force and in such event the Convention shall terminate on the first day of the seventh full calendar month following that in which the notice is given.

Done at Washington, in duplicate, this Eleventh day of July, 1986.

For the Government of the United States of America:

JOHN C. WHITEHEAD

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

(On Behalf of the Government of Bermuda):

JOHN SWAN

[EXCHANGE OF NOTES]

I

The Department of State refers the British Embassy to the Convention between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (on behalf of the Government of Bermuda) relating to the Taxation of Insurance Enterprises and Mutual Assistance in Tax Matters (the "Convention"), signed today. In the course of discussions involving the Convention, the following understandings were reached between representatives of the United States and Bermuda (each referred to herein as a "Covered Jurisdiction-):

(1) The United States Government noted that in order to implement the relief from excise taxes pursuant to paragraph I of Article 4 of the Convention it would be necessary to establish procedures which would, inter alia, ensure that companies claiming the benefits of that paragraph are entitled to such benefits and, in the case of refunds, that the amount and recipient of such refunds are properly determined. Representatives of Bermuda assured the representatives of the United States Government of Bermuda's willingness to establish such procedures as may be mutually agreed to ensure that relief from the excise tax is obtained by appropriate persons.

(2) The United States Government noted that paragraph 3 of Article 4 of the Convention limits the availability of the exemption granted to insurance enterprises by either Covered Jurisdiction under the Convention to persons resident in the other Covered Jurisdiction which (i) are more than 50 percent owned, directly or indirectly, by individual residents of the Covered Jurisdictions or U.S. citizens; and (ii) do not use their income in substantial part, directly or indirectly, to make certain payments to persons who are neither residents of a Covered Jurisdiction nor U.S. citizens. The United States Government indicated that, for purposes of the ownership test in that provision, it would not treat any individual as owning "indirectly" through an intermediary entity any beneficial interest in an entity resident in one of the Covered Jurisdictions if the evidence of and rights to the ownership of any interest in such intermediary entity are in bearer form. For purposes of the second test, the term "liabilities" refers to payments which reduce gross premiums or are deductible against gross income, and includes interest, royalties, and premiums paid in connection with reinsuring risks. Also, if the sum of (i) the ratio which reinsurance premium payments bears to gross premiums less return premiums and (ii) the ratio which payments of other liabilities bears to (a) gross premiums less return premiums and less reinsurance premium payments plus (b) gross income from all other activities, is no more than 50 percent, such payments will not generally be considered substantial," provided that in appropriate circumstances a lower aggregate percentage will be considered "substantial."

(3) The United States Government expressed its concern that the obligations of a Covered Jurisdiction not be construed to establish an obligation to provide assistance with respect to matters other than those relating to the domestic laws of a Covered Jurisdiction respecting taxes. The representatives of the United States and Bermuda agreed that the intended scope of Article 5 of the Convention is limited to assistance relating to the domestic laws of the Covered Jurisdictions concerning taxes.

(4) Representatives of Bermuda expressed concerns as to the policies of the United States Government regarding assistance that might relate to persons not resident in one of

the two Covered Jurisdictions and matters that do not constitute a criminal investigation. The representatives of the United States Government discussed with the representatives of Bermuda the United States' policies relating to information exchange. The representatives of the United States and Bermuda agreed that, where the United States requests assistance with respect to a matter which (i) relates to a person not resident in one of the two Covered Jurisdictions or (ii) does not constitute a United States criminal or tax fraud investigation, a senior official designated by the Secretary of the Treasury shall certify such request as being relevant to and necessary for the determination of the tax liability of a United States taxpayer, or the criminal tax liability of a person under the laws of the United States. The representatives of the United States and Bermuda further agreed that, in connection with any assistance relating to persons not resident in one of the two Covered Jurisdictions, it shall be established to the satisfaction of the competent authority of the requested Jurisdiction that such assistance is necessary for the proper administration and enforcement of the fiscal laws of the requesting Jurisdiction. Where such necessity has been duly established, the competent authorities shall consult as to the appropriate form of such assistance.

(5) The representatives of the United States and Bermuda agreed that, subject to the limitations described in and agreement to procedures referred to in paragraph (4) above, it is intended that the mutual assistance to be provided under Article 5 of the Convention come into effect under the limitations of Article 7 as follows:

(i) Subject to paragraph (iv), Bermuda's obligation under the Convention to provide assistance with respect to civil and criminal tax matters relating to taxable years of a taxpayer beginning after the entry into force of the Convention will not be limited by any confidentiality restrictions of Bermudian law, other than those relating to solicitor-client privilege.

(ii) With respect to matters relating to taxable years of a taxpayer beginning before the entry into force of the Convention (but beginning on or after January 1, 1977 and not barred by the statute of limitations), paragraph 2 (d) (ii) of Article 7 limits Bermuda's obligation to provide assistance with respect to civil tax matters (other than civil fraud) if the provision of such assistance would entail breach of an obligation to maintain confidentiality of information under the laws of Bermuda in effect on the date of signature of the Convention. Under this standard, confidential information would only include information protected by Bermudian statutory and common law. It is understood that under Bermudian common law confidential information would include information protected by the common law solicitor-client privilege and banker-client privilege. It was agreed that if a taxpayer claims that other categories of information are protected under Bermudian common law, and if the United States so requests, the Government of Bermuda will have such a claim determined in the courts of Bermuda.

(iii) Bermuda's obligation under subparagraph 2 (c) of Article 7 to provide assistance with respect to criminal tax matters (and tax matters involving civil fraud) relating to taxable years of a taxpayer beginning before the entry into force of the Convention (but on or after January 1, 1977 and not barred by the statute of limitations) would only be limited by the confidentiality obligations of the solicitor-client privilege.

iv) Bermuda's obligation under the Convention to provide assistance with respect to civil tax matters (other than civil fraud) relating to a taxpayer's taxable years beginning after the entry into force of the Convention will not require it to cause any person to breach a

legal obligation to maintain confidentiality of documents or information, properly asserted by such person under the laws of Bermuda as in effect on the date of signature of the Convention, where such documents or information were created in or derived from periods prior to the date of entry into force of the Convention. However, the limitation on Bermuda's obligation described in the preceding sentence will not apply to documents or information created in or derived from a date preceding the entry into force of the Convention that are relevant to a request relating to taxable years after the entry into force of the Convention and are of a kind that have a continuing operational effect. For example, if assistance is requested with respect to a taxpayer's bank transactions occurring after the entry into force of the Convention and the signature card for the account in question was executed prior to the entry into force of the Convention, Bermuda's obligation to provide assistance with respect to such a signature card would not be affected by confidentiality restrictions. Similarly, if a taxpayer's depreciation deduction for a year after entry into force of the Convention is under examination, Bermuda's obligation to provide assistance with respect to information about the purchase price of the property in question, if such Property was acquired before the entry into force of the Convention, would not be affected by any confidentiality restrictions of Bermudian law.

(6) The representatives of the United States Government expressed concerns regarding whether assistance would be provided in a form which would permit its use in judicial or administrative proceedings. The representatives of the United States and Bermuda agreed that under Article 5 of the Convention, it was intended that, if specifically requested by a competent authority of a Covered Jurisdiction, the competent authority of the other Covered Jurisdiction shall provide information in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original documents (including books, papers, statements, records, accounts and writings) to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other Jurisdiction.

(7) Representatives of Bermuda also expressed concerns as to the scope for use of unilateral compulsory measures by one Covered Jurisdiction to obtain documents, records, or other materials located in the territory of the other Covered Jurisdiction, and within the scope of assistance under the Convention, after entry into force of the Convention. In this context the representatives of the United States Government confirmed that, with respect to documents, records, or other materials in the custody of a resident of a Covered Jurisdiction and located in the territory of that Jurisdiction, it shall be the policy of the United States, where practicable, to request assistance pursuant to the provisions of the Convention before using unilateral measures.

(8) The representatives of the United States Government inquired whether shares of a company organized under the laws of Bermuda could be issued in bearer form. The representatives of Bermuda informed the United States representatives that the laws of Bermuda did not permit the issuance of company shares to an unnamed person.

(9) The United States representatives sought clarification that matters that were the subject of assistance under the Convention but that are made public in accordance with Article 6 of the Convention would not be further subject to Article 6. The representatives of the United States and Bermuda agreed that matters that are the subject of assistance under

the Convention but that are made public in accordance with the Convention would not be further subject to Article 6.

(10) The representatives of the Government of the United States observed that, under the legal system applicable in Bermuda, the Convention is not self-executing and that legislation would be required in order to implement the provisions of the Convention. The representatives of Bermuda understood that instruments of ratification would not be exchanged until such legislation as may be required to implement the provisions of the Convention has been enacted. It was further understood that the Convention would be ratified and other necessary steps, such as the adoption of implementing legislation necessary to meet the obligations of the Convention, would be taken so as to permit the exchange of instruments of ratification at the earliest possible date.

(11) The representatives of Bermuda inquired whether, following the entry into force of the Convention, the Secretary of the Treasury of the United States would be prepared to certify that assistance under the Convention, and subject to the understandings of this Note, would be satisfactory for purposes of section 927(e) (3) of the Internal Revenue Code of 1954, as amended (the "Code"), relating to countries qualifying as a jurisdiction in which a Foreign Sales Corporation (FSC) may be organized. The representatives of Bermuda also inquired whether the assistance provided for in the Convention, subject to the understandings of this Note, would be satisfactory for purposes of eligibility for convention tax benefits under section 274(h) (6) of the Code.

The representatives of the United States stated that upon entry into force of the Convention, and subject to the understandings contained in this Note, the Secretary of the Treasury, or his delegate, will be prepared to certify Bermuda for purposes of section 927(e) (3) of the Code such that a company organized under the laws of Bermuda may qualify as a FSC. Such certification would be published in the Federal Register and may be terminated effective six months after the date of publication of a notice of termination in the Federal Register. The United States Government also stated that, upon entry into force of the Convention, the Secretary of the Treasury, or his delegate, will be prepared to execute on behalf of the United States Government an executive agreement satisfying the requirements of section 274(h) (6) of the Code, which would incorporate by cross-reference the provisions of Articles 5 and 6 of the Convention and this Note, and would allow persons incurring expenses for attending business conventions in Bermuda to claim deductions for such expenses as though Bermuda were included as part of the "North American area."

(12) The representatives of Bermuda emphasized the necessity of including in the Convention additional provisions intended to prevent changes in U.S. income tax treaty policy from adversely affecting the economic position of Bermuda's insurance and tourism industries relative to those of U.S. treaty partners in similar circumstances under current U.S. tax treaty policy. The United States representatives were not able to accept such provisions. However, the United States Government recognizes that insurance and tourism currently play a vital role in the Bermudian economy. If, in the future, the income tax treaty policies of the United States change in a manner which would have a material, adverse effect on such Bermudian business activities, compared with existing circumstances, the United States Government would be prepared to reopen the discussions in order to take account of such change in policies.

The Department of State confirms that the foregoing understandings are in accord with the view of the Government of the United States and are approved by it. The Department of State would appreciate confirmation that such understandings are acceptable to the Government of the United Kingdom on behalf of Bermuda.

DEPARTMENT OF STATE
Washington, July 11, 1986.

II

Note No: 108

Her Britannic Majesty's Embassy present their compliments to the Department of state and have the honour to refer to the Department's Note of 11 July regarding the Convention between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (on behalf of the Government of Bermuda) relating to the Taxation of Insurance Enterprises and Mutual Assistance in Tax Matters ("the Convention"), signed today. The Department's Note states that:

[See note I]

Her Britannic Majesty's Embassy have the honour to confirm to the Department of State that such understandings are acceptable to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on behalf of Bermuda.

The Embassy avail themselves of this opportunity to renew to the Department of State their assurances of their highest considerations.

EMBASSY OF THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
11 July 1986

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (AU NOM DU GOUVERNEMENT DES BERMUDES) RELATIVE À L'IMPOSITION DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE D'IMPOSITION

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom du Gouvernement des Bermudes), désireux de conclure une Convention relative à l'imposition des entreprises d'assurance et d'assistance mutuelle en matière d'imposition, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention, et à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :

a) i) L'expression "États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique, mais ne comprend pas Porto Rico, les les Vierges, Guam ou tout autre territoire ou possession des États-Unis; et

ii) L'expression "Bermudes" désigne les îles dans l'océan Atlantique dénommées les Bermudes;

b) L'expression "personne" s'entend de toute personne physique, succession, société fiduciaire, société en nom collectif, association et tout groupement de personnes;

c) L'expression "société" désigne une personne morale ou toute entité qui est considérée au plan fiscal comme une personne morale;

d) Le terme "entreprise d'assurance" désigne une entreprise dont l'activité principale pendant l'année d'imposition consiste à émettre des contrats d'assurance ou de rente ou à agir en tant que réassureur des risques garantis par des entreprises d'assurance, de même qu'à investir ou à réinvestir des avoirs détenus au compte de réserves d'assurance, de capital et de surplus liés à l'exercice de services d'assurance;

e) Les expressions "entreprise d'une juridiction couverte" et "entreprise d'une autre juridiction couverte" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'une juridiction couverte et une entreprise exploitée par un résident d'une autre juridiction couverte;

f) L'expression "autorité compétente" désigne :

i) Dans le cas des États-Unis, le Secrétaire d'État au Trésor ou son représentant; et

ii) Dans le cas des Bermudes, le Ministre des finances ou son représentant;

g) L'expression "obligation d'assurance" désigne toute obligation à laquelle s'engage un assureur aux termes d'un contrat d'assurance, conformément à la pratique habituelle de l'industrie, d'effectuer des paiements ou d'engager des dépenses concernant la protection

d'assurance offerte en vertu du contrat, y compris toute obligation dont celle de payer les réclamations aux assurés ou à leur bénéficiaire résultant de dommages liés au risque couvert, de payer les intérêts de ces réclamations, et de payer les coûts engendrés par la défense d'un assuré contre des dommages, mais n'inclut en aucun cas l'obligation de payer des primes ou d'autres montants de réassurance d'un risque couvert; et

h) L'expression "juridiction couverte" désigne les États-Unis ou les Bermudes, selon le contexte.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention par une juridiction couverte, une expression non définie dans la Convention aura, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente ou que les autorités compétentes ne soient convenues d'une signification commune, le sens que lui attribue la législation de cette juridiction. Dans le cas des États-Unis, la phrase qui précède se réfère aux lois concernant les impôts. Les autorités compétentes peuvent convenir d'une signification commune d'une expression aux fins de la présente Convention.

Article 2. Résidence

Aux fins de la présente Convention, l'expression "résident" d'une juridiction couverte désigne :

a) Dans le cas des États-Unis :

i) Toute personne, autre qu'une société, qui réside aux États-Unis au sens de la fiscalité des États-Unis; mais dans le cas d'une association de personnes, d'une succession ou d'une société fiduciaire, uniquement dans la mesure où le revenu provenant d'une telle association, succession ou société fiduciaire est assujéti à l'impôt des États-Unis en tant que revenu d'un résident, entre ses mains ou entre les mains de ses associés ou bénéficiaires; et

ii) Une société créée en vertu de la législation des États-Unis ou une de leurs subdivisions politiques; et

b) Dans le cas des Bermudes :

i) Une personne qui a le statut de résident légal des Bermudes; et

ii) Une société, une association de personnes, une société fiduciaire ou une association créée en vertu de la législation des Bermudes.

Article 3. Établissement stable

1. Aux fins de l'article 4, sauf dispositions contraires dans le présent article, l'expression "établissement stable" s'entend d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise d'assurance exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment un siège de direction, une succursale, un bureau et des locaux utilisés à des fins de points de vente.

3. L'expression "établissement stable" comprend également l'équipement destiné aux services, y compris les services de consultation, de gestion, les services techniques et de contrôle à l'intérieur de la juridiction couverte par une entreprise d'assurance par l'intermédiaire d'employés ou autres personnes mais seulement si :

a) Les activités de cette nature se poursuivent au sein de la juridiction pendant une période ou des périodes totalisant plus de 90 jours au cours d'une période de douze mois, sous réserve qu'un établissement stable n'existe pas au cours de toute année d'imposition pendant laquelle ces services sont fournis dans cette juridiction pendant une période ou des périodes totalisant moins de 30 jours au cours de l'année d'imposition; ou

b) Les services sont exécutés à l'intérieur de la juridiction pour une entreprise associée.

Aux fins du présent paragraphe, deux entreprises sont "associées" si l'une d'elles participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au profit de l'autre, ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au profit des deux.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression "établissement stable" n'est pas réputée couvrir :

a) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise d'assurance; ou

b) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de faire de la publicité, de fournir des renseignements, de faire des recherches scientifiques ou d'exercer des activités similaires de caractère préparatoire ou auxiliaire, pour le compte de l'entreprise.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, une personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant et auquel s'applique le paragraphe 6 du présent article) agissant dans une juridiction couverte pour le compte d'une entreprise d'assurance de l'autre juridiction couverte est réputée être un établissement stable de cette entreprise dans la première juridiction mentionnée si cette personne a ou exerce dans la première juridiction mentionnée l'autorité de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que les activités de la personne ne soient limitées à celles visées au paragraphe 4 qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne confèreraient pas à ladite installation le caractère d'un établissement stable au sens des dispositions dudit paragraphe.

6. Une entreprise d'assurance n'est pas réputée avoir un établissement stable dans une juridiction couverte du seul fait qu'elle y exerce une activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou d'un autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Cependant, lorsque les activités de cette personne sont consacrées en grande partie dans l'intérêt de cette entreprise, elle n'est pas considérée comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe si les transactions entre l'agent et l'entreprise n'ont pas été conclues dans des conditions de pleine concurrence.

7. Le fait qu'une société qui est un résident de l'une des juridictions couvertes contrôle une société ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre juridiction couverte ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne suffit pas, en soi, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4. Imposition des entreprises d'assurance

1. Les bénéfices d'une entreprise d'assurance d'une juridiction couverte provenant de l'exercice d'une activité d'assurance (y compris de faibles montants de revenu lié à une telle activité) ne sont pas imposables dans l'autre juridiction couverte à moins que l'entreprise exerce ou a exercé une activité dans l'autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé une telle activité, les bénéfices que l'entreprise tire de l'activité peuvent être imposables dans l'autre juridiction mais seulement dans la mesure où la plupart d'entre eux sont imposables audit établissement stable. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche les États-Unis d'imposer leurs résidents (tels que définis à l'alinéa a) de l'article 2) et leurs citoyens comme si la présente Convention n'était pas entrée en vigueur.

2. Lorsqu'une entreprise d'assurance de l'une des juridictions couvertes exerce ou a exercé une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable dans l'autre juridiction, il est imputé à cet établissement stable, dans chaque juridiction couverte, les bénéfices qu'il aurait réalisés s'il était une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable dans une juridiction couverte par lequel une entreprise d'assurance de l'autre juridiction exerce ou a exercé son activité, sont admises en déduction les dépenses encourues aux fins d'imposition par la première juridiction mentionnée autre que les taxes d'accise sur les primes payées aux assureurs étrangers, des dépenses encourues aux fins de l'établissement stable, y compris une imputation raisonnable des dépenses de direction et des frais généraux d'administration, des dépenses de recherche et de développement, des intérêts et autres dépenses encourues aux fins de l'ensemble de l'entreprise d'assurance (ou la partie de celles-ci qui inclut l'établissement stable), que ce soit dans la juridiction où est situé l'établissement stable ou ailleurs. Aux fins du présent paragraphe, les bénéfices à attribuer à l'établissement stable sont calculés selon la même méthode d'année en année, à moins qu'il n'y ait une raison valable et suffisante de les calculer autrement. Aucune disposition du présent article n'affecte l'imposition d'une juridiction couverte sur les dividendes, intérêts, redevances, gains ou compensations pour des services détenus au nom d'un tiers par un résident de l'autre juridiction couverte si ces éléments de revenu ne sont pas imposables à un établissement stable du bénéficiaire desdits revenus dans la première juridiction mentionnée.

3. Une personne qui est un résident d'une juridiction couverte et dont les revenus proviennent de sources situées dans l'autre juridiction couverte n'a pas droit à un crédit d'impôt en vertu du présent article si :

a) 50 pour cent ou moins de la propriété effective d'une personne est détenue, directement ou indirectement, sous une forme quelconque d'association d'un ou de plusieurs résidents d'une juridiction couverte ou de citoyens des États-Unis; ou

b) Le revenu d'une personne est utilisé pour une large part, directement ou indirectement, à des fins de distributions (lorsque ces distributions sont versées conformément aux intérêts de la propriété effective et sont considérablement disproportionnées à ces intérêts), ou d'engagements exigibles (y compris les intérêts à payer, les redevances ou autres dépenses, mais ne comprend pas les obligations au titre des intérêts ou non ou autres

dépenses qui constituent des obligations d'assurance) aux personnes qui ne sont résidents d'aucune des juridictions couvertes ni résidents des États-Unis.

Si l'une des juridictions couvertes propose de refuser les bénéfices à un résident de l'autre juridiction couverte en invoquant l'une des raisons du présent paragraphe, les autorités compétentes des juridictions couvertes, sur demande de l'autorité compétente de l'autre juridiction couverte, se consultent mutuellement.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas si la personne encaissant le revenu est une société qui est un résident d'une juridiction couverte dans laquelle la catégorie d'actions principale fait l'objet d'un commerce substantiel et régulier sur un marché boursier reconnu. Aux fins de la phrase qui précède, le terme "marché boursier reconnu" désigne :

a) Le Système NASDAQ détenu par la National Association of Securities Dealers, Inc. et tout autre marché boursier enregistré auprès de la Securities and Exchange Commission en tant que marché des actions national au titre du Securities Exchange Act de 1934; et

b) Tout autre marché boursier convenu par les autorités compétentes des juridictions couvertes.

5. Aucune disposition de la présente Convention ne limite les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des juridictions couvertes qui autorise la distribution, la répartition ou l'attribution de revenu, de déductions, de crédits ou d'allocations entre des personnes, qu'elles soient ou non des résidents d'une juridiction couverte, détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les mêmes intérêts lorsque nécessaire en vue de prévenir l'évasion fiscale ou de refléter clairement le revenu de chacune de ces personnes.

6. Les impôts existants aux États-Unis auxquels s'applique le présent article sont l'impôt fédéral sur le revenu imposé par le Code des impôts (à l'exclusion de l'impôt sur les bénéfices accumulés et l'impôt sur les sociétés de holding de capital privé) et les taxes d'accise imposées sur les primes d'assurance versées aux assureurs étrangers. Le présent article ne s'applique toutefois aux taxes d'accise imposées sur les primes d'assurance versées aux assurés étrangers que dans la mesure où les risques couverts par ces primes ne sont pas réassurés auprès d'une personne qui n'a pas droit à ces bénéfices ou toute autre convention qui s'applique à ces taxes. Le présent article s'applique également à toutes autres taxes de nature identique ou similaire en grande partie, qui sont imposées par les États-Unis après la date de signature de la Convention en plus, ou en remplacement, des taxes existantes, et s'applique également à toutes autres taxes imposées aux Bermudes après la date de signature de la Convention qui est de nature identique ou similaire en grande partie aux taxes existantes aux États-Unis auxquelles s'applique le présent article, dans la même mesure qu'il s'applique aux taxes existantes. Les autorités compétentes de la juridiction couverte s'informent mutuellement des modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives et de la publication de tout matériel officiel concernant l'application de la Convention, y compris des instructions, des règlements, des règles ou des décisions judiciaires.

7. L'imposition perçue sur un établissement stable que possède une entreprise d'assurance d'une juridiction couverte dans l'autre juridiction couverte n'est pas moins favorable dans cette autre juridiction que l'imposition perçue sur les entreprises d'assurance de cette autre juridiction exerçant les mêmes activités. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme obligeant une juridiction couverte d'accorder aux résidents de l'autre juridiction

couverte des abattements individuels, des exemptions et des réductions à des fins fiscales au titre d'un statut civil ou de responsabilités familiales qui sont accordés à ses propres résidents. Les dispositions du présent paragraphe ne doivent pas être interprétées de façon à empêcher les États-Unis d'imposer un impôt supplémentaire sur le revenu d'un établissement stable maintenu par un résident des Bermudes aux États-Unis. Sauf lorsque les dispositions du paragraphe 5 s'appliquent, les intérêts, les redevances et autres paiements versés par un résident d'une juridiction couverte à une entreprise d'assurance de l'autre juridiction couverte, aux fins de déterminer les bénéfices imposables de ce résident, sont déductibles en vertu des mêmes conditions que s'ils avaient été versés à une entreprise d'assurance de la première juridiction mentionnée. Aux fins du présent paragraphe, le terme "imposition" désigne les impôts qui font l'objet de la présente Convention.

Article 5. Assistance mutuelle en matière fiscale

Les autorités compétentes des juridictions couvertes fournissent une assistance, le cas échéant dans l'exécution des lois des juridictions couvertes respectives concernant la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales. En outre, les autorités compétentes, par la voie de consultations, élaborent des conditions, méthodes et techniques appropriées en vue de fournir, et continuer de fournir par la suite, au besoin, une assistance dans l'exécution des lois fiscales des juridictions couvertes respectives autres que celles concernant la fraude et l'évasion fiscales.

Article 6. Confidentialité

Toute question relative à l'assistance au titre de l'article 5 est traitée confidentiellement de la même manière que des questions ou articles de même nature le seraient en vertu des lois nationales de la juridiction couverte demandant l'assistance et, dans tous les cas, ne doit être divulguée :

a) Dans le cas des États-Unis, qu'aux personnes ou autorités (y compris les cours de justice et les tribunaux administratifs) qui s'occupent de l'évaluation, de la perception ou de l'administration des impôts, du renforcement, de la poursuite ou de la détermination de pourvois en matière fiscale; et

b) Dans le cas des Bermudes, qu'aux autorités compétentes des Bermudes.

Ces personnes ou autorités ne sont autorisées à utiliser des questions ou articles qu'à des fins d'évaluation, de perception ou d'administration des impôts, de renforcement, de poursuite ou de détermination de pourvois en matière fiscale. Ces questions ou articles peuvent être divulgués lors d'audiences ou de décisions publiques, mais ne doivent être divulgués auprès d'aucun pays autre que celui des juridictions couvertes à toutes fins.

Article 7. Entrée en vigueur et dénonciation

1. La présente Convention est sujette à ratification conformément aux procédures applicables de chaque Partie et des instruments de ratification sont échangés le plus tôt possible.

2. La Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions prendront effet :

a) En ce qui concerne les taxes d'accise sur les primes d'assurance versées aux assureurs étrangers, pour les primes versées ou créditées à partir du 1er janvier 1986 ou après;

b) En ce qui concerne les impôts sur le revenu prélevés sur les bénéficiaires d'exploitation perçus par une entreprise d'assurance, pour ces bénéficiaires perçus au cours d'une année d'imposition commençant le premier jour de l'année civile au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur ou après;

c) En ce qui concerne l'assistance mutuelle visée dans la première phrase de l'article 5, pour les années d'imposition qui ne sont pas prescrites par une loi de la juridiction couverte demandant une telle assistance; sous réserve, cependant, que ni l'une ni l'autre des juridictions couvertes ne soit dans l'obligation en vertu de l'article 5 de fournir une telle assistance en ce qui concerne les années d'imposition commençant avant le 1er janvier 1977; et

d) En ce qui concerne l'assistance mutuelle visée dans la deuxième phrase (qui n'est pas non plus décrite dans la première phrase) de l'article 5, pour les années d'imposition qui ne sont pas prescrites par une loi de la juridiction couverte demandant une telle assistance, sous réserve, cependant, que ni l'une ni l'autre des juridictions couvertes ne soit dans l'obligation en vertu de l'article 5 de fournir une telle assistance en ce qui concerne :

i) Les années d'imposition commençant avant le 1er janvier 1977; ou

ii) Les années d'imposition commençant avant l'entrée en vigueur de la Convention si les dispositions d'une telle assistance provoquaient ou entraînaient la violation d'une obligation de conserver la confidentialité des renseignements en vertu des lois d'une juridiction en vigueur à la date de la signature de la Convention.

2. La Convention continue de s'appliquer indéfiniment, mais l'une des Parties peut communiquer un avis de dénonciation à l'autre Partie le 30 juin, ou après, de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle la présente Convention est entrée en vigueur et, dans ce cas, la Convention prend fin le premier jour du septième mois complet du calendrier suivant celui au cours duquel l'avis a été communiqué.

Fait à Washington, en double exemplaire, le 11 juillet 1986.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique : :

JOHN C. WHITEHEAD

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Au nom du Gouvernement des Bermudes) :

JOHN SWAN

ÉCHANGE DE NOTES

I

Le Département d'État réfère l'Ambassade britannique à la Convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom du Gouvernement des Bermudes) relative à l'imposition des entreprises d'assurance et d'assistance mutuelle en matière d'imposition (la "Convention"), signée ce jour. Au cours des discussions relatives à la Convention, les représentants des États-Unis et des Bermudes (dénommés la "juridiction couverte") sont parvenus aux accords suivants :

1. Le Gouvernement des États-Unis a souligné que pour mettre en œuvre les exemptions relatives aux taxes d'accises en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, il sera nécessaire d'élaborer des procédures visant à garantir, notamment, que les sociétés demandant les bénéfiques visés dans ce paragraphe aient droit à ces bénéfiques et, dans le cas de remboursement, que le montant et le bénéficiaire de ces remboursements soient correctement déterminés. Les représentants des Bermudes ont assuré les représentants du Gouvernement des États-Unis de la volonté des Bermudes d'établir de telles procédures qui pourront être convenues d'un commun accord afin de garantir que l'exemption de la taxe d'accise soit destinée aux personnes appropriées.

2. Le Gouvernement des États-Unis a souligné que le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention limite la disponibilité de l'exemption accordée aux entreprises d'assurance par l'une ou l'autre des juridictions couvertes en vertu de la Convention aux personnes qui résident dans l'autre juridiction couverte i) dont plus de 50 pour cent est la propriété, directement ou indirectement, de personnes physiques qui résident dans les juridictions couvertes ou de citoyens des États-Unis et ii) qui n'utilisent pas leur revenu pour une large part, directement ou indirectement, pour effectuer un certain nombre de versements aux personnes qui ne sont ni des résidents d'une juridiction couverte ni citoyens des États-Unis. Le Gouvernement des États-Unis a indiqué, en ce qui concerne le contrôle de propriété visé dans la présente disposition, qu'il ne considérerait aucune personne physique comme possédant "directement", par le biais d'une entité intermédiaire, un intérêt bénéficiaire dans une entité résidente de l'une des juridictions couvertes si la preuve de propriété et les droits de propriété d'un intérêt dans une telle entité intermédiaire étaient émis sous forme de certificat au porteur. Dans le cas du deuxième contrôle, l'expression "obligations" se réfère aux paiements qui réduisent les primes brutes ou sont déductibles d'un revenu brut et comprennent les intérêts, les redevances et les primes versés relativement aux risques de réassurance. De plus, si le montant i) de la proportion dont les paiements d'une prime de réassurance couvre les primes brutes moins la restitution de primes et ii) la proportion dont les paiements d'autres obligations couvrent a) les primes brutes moins la restitution de primes et moins les paiements de prime d'assurance plus b) le revenu brut provenant de toutes autres activités, ne dépasse pas 50 pour cent, ces paiements ne seront généralement pas considérés comme étant "élevés", étant entendu que dans des circonstances appropriées un pourcentage total plus faible sera considéré comme "élevé".

3. Le Gouvernement des États-Unis a exprimé sa préoccupation à l'effet que les obligations d'une juridiction couverte ne soient pas interprétées comme établissant une obligation de fournir une assistance dans des domaines autres que ceux concernant la législation

nationale d'une juridiction couverte en matière d'imposition. Les représentants des États-Unis et des Bermudes sont convenus que le champ d'activités visé à l'article 5 de la Convention se limite à l'assistance relative à la législation nationale des juridictions couvertes en matière d'imposition.

4. Les représentants des Bermudes ont exprimé leurs préoccupations quant aux politiques du Gouvernement des États-Unis relatives à l'assistance qui peut se rapporter aux personnes qui ne résident pas dans l'une des deux juridictions couvertes et aux questions qui ne font pas l'objet d'enquête judiciaire. Les représentants du Gouvernement des États-Unis ont tenu des discussions avec les représentants des Bermudes sur les politiques des États-Unis relatives à l'échange de renseignements. Les représentants des États-Unis et des Bermudes sont convenus que, lorsque les États-Unis demandent une assistance concernant un domaine i) qui se rattache à une personne qui n'est pas un résident de l'une des deux juridictions couvertes ou ii) qui ne fait pas l'objet d'une enquête judiciaire ou d'une évasion fiscale aux États-Unis, un représentant de haut niveau désigné par le Secrétaire au Trésor atteste la pertinence et la nécessité de cette demande pour déterminer l'obligation fiscale d'un contribuable des États-Unis, ou la responsabilité criminelle en matière fiscale d'une personne en vertu de la législation des États-Unis. Les représentants des États-Unis et des Bermudes sont en outre convenus qu'en ce qui concerne l'assistance relative aux personnes qui ne résident pas dans l'une des deux juridictions couvertes, il doit être établi à la satisfaction de l'autorité compétente de la juridiction requérante qu'une telle assistance est nécessaire en vue de faciliter la bonne administration et d'assurer l'application de la législation fiscale de la juridiction requérante. Lorsqu'une telle nécessité est dûment établie, les autorités compétentes se consultent de la manière appropriée au sujet d'une telle assistance.

5. Les représentants des États-Unis et des Bermudes sont convenus que, sous réserve des limitations décrites au paragraphe 4 ci-dessus et d'un accord de procédures visé audit paragraphe, il est prévu que l'assistance mutuelle devant être fournie en vertu de l'article 5 de la Convention prend effet conformément aux limitations de l'article 7 de la manière suivante :

i) Sous réserve du paragraphe iv), l'obligation des Bermudes en vertu de la Convention de fournir une assistance en matière de juridiction fiscale civile et criminelle relative aux années d'imposition d'un contribuable commençant après l'entrée en vigueur de la Convention ne sera limitée par aucune restriction de la législation des Bermudes en matière de confidentialité autre que celles relatives au secret professionnel;

ii) En ce qui concerne les domaines relatifs aux années d'imposition d'un contribuable commençant avant l'entrée en vigueur de la Convention (mais commençant le 1er janvier 1977 ou après et qui ne sont pas prescrites par la loi), le paragraphe 2 d) ii) de l'article 7 limite l'obligation des Bermudes de fournir une assistance en matière de fiscalité civile (autre que la fraude civile) si la fourniture d'une telle assistance devait entraîner la violation d'une obligation à conserver la confidentialité de l'information en vertu de la législation des Bermudes en vigueur à la date de la signature de la Convention. Conformément à cette norme, l'information confidentielle ne comprendrait qu'une information protégée par la loi et la common law des Bermudes. Il est entendu qu'en vertu de la common law des Bermudes, l'information confidentielle comprendrait l'information protégée par la common law assujettie au secret professionnel et celle entre la banque et son client. Il a été convenu

que bien qu'un contribuable ait demandé à ce que d'autres catégories d'informations soient protégées en vertu de la common law des Bermudes, mais que les États-Unis en font la demande, le Gouvernement des Bermudes saisira le tribunal des Bermudes de la demande;

iii) L'obligation des Bermudes en vertu du paragraphe 2 c) de l'article 7 de fournir une assistance en matière de fiscalité criminelle (et en matière de fiscalité concernant la fraude civile) relative aux années d'imposition d'un contribuable commençant avant l'entrée en vigueur de la Convention (mais le 1er janvier 1977 ou après et qui ne sont pas prescrites par la loi) ne sera restreinte qu'aux obligations de confidentialité professionnelle;

iv) L'obligation des Bermudes en vertu de la Convention de fournir une assistance en matière de fiscalité civile (autre que la fraude civile) relative aux années d'imposition d'un contribuable commençant après l'entrée en vigueur de la Convention n'entraînera aucune raison pour une personne de violer l'obligation juridique de préserver la confidentialité des documents ou des informations, conservés de manière appropriée par ladite personne en vertu de la législation des Bermudes en vigueur à la date de la signature de la Convention, lorsque ces documents ou informations auront été produits au cours de périodes ou proviendront de périodes précédant la date d'entrée en vigueur de la Convention. Cependant, la limitation de l'obligation des Bermudes décrite dans la phrase qui précède ne s'appliquera pas aux documents ou aux informations produits à une date précédant l'entrée en vigueur de la Convention ou provenant d'une date précédant l'entrée en vigueur de la Convention qui sont pertinents à une demande relative aux années d'imposition après l'entrée en vigueur de la Convention et qui sont de nature à prolonger l'effet opérationnel. Par exemple, si l'assistance est demandée concernant des transactions bancaires d'un contribuable survenues après l'entrée en vigueur de la Convention et la signature de la carte de signature en question aux fins d'identification d'un compte était exécutée avant l'entrée en vigueur de la Convention, l'obligation des Bermudes de fournir une assistance en ce qui concerne une telle carte de signature ne serait pas affectée par des restrictions de confidentialité. De même, si un abattement pour amortissement d'un contribuable pour une année après l'entrée en vigueur de la Convention est à l'examen, l'obligation des Bermudes de fournir une assistance en ce qui concerne les informations sur le prix d'achat de la propriété en question, si cette propriété a été acquise avant l'entrée en vigueur de la Convention, ne serait pas affectée par des restrictions de confidentialité de la législation des Bermudes.

6. Les représentants du Gouvernement des États-Unis ont exprimé leurs préoccupations à savoir si l'assistance pourrait être fournie sous une forme qui permettrait son utilisation dans des procédures judiciaires ou administratives. Les représentants des États-Unis et des Bermudes sont convenus qu'en vertu de l'article 5 de la Convention, il est prévu que sur demande expresse d'une autorité compétente d'une juridiction couverte, l'autorité compétente de l'autre juridiction couverte doit fournir les informations sous la forme de dépositions de témoins et de copies authentifiées de documents originaux (y compris des livres, documents, déclarations, registres, comptes et écrits) dans la mesure où ces dépositions et documents peuvent être obtenus en vertu de la législation et des pratiques administratives de cette autre juridiction.

7. Les représentants des Bermudes ont également exprimé leur préoccupation quant au champ d'application relatif à l'utilisation de mesures contraignantes unilatérales par l'une des juridictions couvertes pour obtenir des documents, des registres ou autres matériels se

trouvant sur le territoire de l'autre juridiction couverte et, dans le cadre d'une assistance en vertu de la Convention, après l'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce contexte, les représentants du Gouvernement des États-Unis ont confirmé qu'en ce qui concerne les documents, registres ou autres matériels détenus par un résident d'une juridiction couverte et situés sur le territoire de cette juridiction, il ressort de la politique des États-Unis, si possible, de demander une assistance conformément aux dispositions de la Convention avant l'utilisation de mesures unilatérales.

8. Les représentants du Gouvernement des États-Unis ont demandé si les parts d'une société constituée en vertu de la législation des Bermudes pouvaient être émises sous forme de certificat au porteur. Les représentants des Bermudes ont informé les représentants des États-Unis que la législation des Bermudes ne permettait pas l'émission de parts de sociétés à une personne non désignée nommément.

9. Les représentants des États-Unis ont demandé des éclaircissements à l'effet que les questions qui faisaient l'objet d'une assistance en vertu de la Convention mais qui avaient été rendues publiques conformément à l'article 6 de la Convention ne seraient plus traitées à l'article 6. Les représentants des États-Unis et des Bermudes sont convenus que les questions qui ont fait l'objet d'une assistance en vertu de la Convention mais qui ont été rendues publiques conformément à la Convention ne seraient plus traitées à l'article 6.

10. Les représentants du Gouvernement des États-Unis ont fait observer qu'en vertu du système judiciaire applicable aux Bermudes, la Convention n'est pas directement applicable et qu'une législation sera nécessaire afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Les représentants des Bermudes ont convenu que les instruments de ratification ne seraient pas échangés avant qu'une législation qui pourrait être nécessaire pour l'application des dispositions de la Convention ne soit adoptée. Il a de plus été convenu que la Convention soit ratifiée et que d'autres mesures nécessaires, telles que l'adoption de l'application d'une législation nécessaire pour respecter les obligations de la Convention, soient prises de façon à permettre l'échange des instruments de ratification le plus tôt possible.

11. Les représentants des Bermudes ont demandé si, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétaire au Trésor des États-Unis serait prêt à certifier que l'assistance en vertu de la Convention, et sous réserve des accords contenus dans la présente note, était satisfaisante aux fins de la section 927 e) 3) du Code de l'Internal Revenue de 1954, tel qu'amendé (le "Code"), concernant les pays admissibles en tant que juridictions où une société de vente à l'étranger pourrait être constituée. Les représentants des Bermudes ont également demandé si l'assistance prévue dans la Convention, sous réserve des accords contenus dans la présente note, était satisfaisante aux fins d'éligibilité à une convention relative à des avantages fiscaux en vertu de la section 274 h) 6) du Code.

Les représentants des États-Unis ont déclaré qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, et sous réserve des accords contenus dans la présente note, le Secrétaire au Trésor, ou son représentant, sera prêt à certifier aux Bermudes, aux fins de la section 927 e) 3) du Code, qu'une société constituée en vertu de la législation des Bermudes sera admissible en tant que société de vente à l'étranger. Cette certification sera publiée dans le Registre fédéral et peut être dénoncée six mois après la date de publication de l'avis de dénonciation dans le Registre fédéral. Le Gouvernement des États-Unis a également déclaré qu'à l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétaire au Trésor, ou son représentant,

sera prêt à exécuter au nom du Gouvernement des États-Unis un accord exécutif satisfaisant aux conditions de la section 274 h) 6) du Code, qui incorporera par renvoi les dispositions des articles 5 et 6 de la Convention et la présente note, et permettra aux personnes encourant des dépenses pour la tenue de conventions commerciales aux Bermudes de réclamer des déductions pour ces dépenses comme s'il était entendu que les Bermudes faisaient partie de la "zone nord-américaine".

12. Les représentants des Bermudes ont souligné la nécessité d'inclure dans la Convention des dispositions supplémentaires en vue d'empêcher que des modifications dans la politique des traités relatifs à l'impôt sur le revenu des États-Unis portent préjudice à la position économique des industries d'assurance et de tourisme des Bermudes relativement à celles des partenaires aux traités des États-Unis dans des circonstances similaires en vertu de la politique des traités relatifs à l'impôt des États-Unis. Les représentants des États-Unis n'ont pas été en mesure d'accepter ces dispositions. Cependant, le Gouvernement des États-Unis reconnaît que l'assurance et le tourisme jouent présentement un rôle vital dans l'économie des Bermudes. Si, à l'avenir, les politiques des traités relatifs à l'impôt sur le revenu des États-Unis venaient à changer de manière substantielle, pouvant porter préjudice aux activités commerciales des Bermudes, en comparaison des circonstances existantes, le Gouvernement des États-Unis serait prêt à reprendre les discussions afin de prendre en compte un tel changement de politiques.

Le Département d'État confirme que les accords en cours sont conformes aux vues du Gouvernement des États-Unis et sont approuvés par ledit gouvernement. Le Département d'État serait reconnaissant de recevoir confirmation que ces accords rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni au nom des Bermudes.

LE DÉPARTEMENT D'ÉTAT
Washington, le 11 juillet 1986

Le 11 juillet 1986

Note No 108

L'Ambassade de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Département d'État et a l'honneur de se référer à la note du Département en date du 11 juillet concernant la Convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom du Gouvernement des Bermudes) relative à l'imposition des entreprises d'assurance et d'assistance mutuelle en matière d'imposition ("la Convention"), signée en date d'aujourd'hui. La note du Département se lit comme suit :

[Voir note I]

L'Ambassade de Sa Majesté britannique a l'honneur de confirmer au Département d'État que ces accords rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom des Bermudes.

L'Ambassade saisit cette occasion, etc.

AMBASSADE DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
Le 11 juillet 1986

